



AVIS PUBLIC

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

PREMIER PROJET DE RÉSOLUTION ADOPTÉ EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO 220 (PPCMOI) RELATIF AU LOT 4 848 224 DU CADASTRE DU QUÉBEC, SIS SUR LA RUE PRINCIPALE SUD

Avis est par les présentes donné, aux personnes et organismes intéressés :

Qu'à sa séance ordinaire tenue le 4 février 2019, le conseil municipal de la Ville de Sutton a adopté, par la résolution numéro 2019-02-058, le premier projet, adopté en vertu du règlement numéro 220 (PPCMOI), relatif au lot 4 848 224 du cadastre du Québec, sis sur la rue Principale sud.

Que le premier projet fera l'objet d'une assemblée publique de consultation qui aura lieu le vendredi 1^{er} mars 2019, à 19h30, à la salle du conseil municipal, 11 rue Principale Sud.

Qu'au cours de cette assemblée publique, le maire ou le membre du conseil désigné par lui expliquera le projet ainsi que les conséquences de son adoption et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

Que le projet, adopté en vertu du règlement numéro 220 (PPCMOI), relatif au lot 4 848 224 du cadastre du Québec, sis sur la rue Principale sud vise à autoriser que le nombre de logements autorisés soit de 18, alors que le maximum prescrit à la grille des spécifications H-26 du *Règlement de zonage numéro 115-2* est de 3 logements.

Que le projet, adopté en vertu du règlement numéro 220 (PPCMOI), relatif au lot 4 848 224 du cadastre du Québec, sis sur la rue Principale sud vise à autoriser que le projet comporte deux bâtiments principaux, alors qu'un seul bâtiment principal est autorisé par lot, tel qu'établi à l'article 1.2 du chapitre 3 du *Règlement de zonage 115-2*.

Que le projet, adopté en vertu du règlement numéro 220 (PPCMOI), relatif au lot 4 848 224 du cadastre du Québec, sis sur la rue Principale sud, vise à autoriser qu'une partie du revêtement mural soit en déclin d'acier, malgré l'interdiction à l'article 1.5, chapitre 10 du *Règlement de zonage 115-2*.

Que le projet, adopté en vertu du règlement numéro 220 (PPCMOI), relatif au lot 4 848 224 du cadastre du Québec, sis sur la rue Principale sud vise à autoriser qu'un des bâtiments soit implanté à 4 mètres de la ligne arrière, alors que le minimum requis est de 7,5 mètres, tel qu'inscrit à la grille des spécifications H-26 du *Règlement de zonage numéro 115-2*.

Que le projet, adopté en vertu du règlement numéro 220 (PPCMOI), relatif au lot 4 848 224 du cadastre du Québec, sis sur la rue Principale sud vise à autoriser que des espaces de stationnement mesurent 2,5 mètres de largeur par 5,5 mètres de longueur alors que la longueur minimale requise est de 6 mètres (article 2.1 du chapitre 6), que le nombre de cases de stationnement soit établi à 20 alors que le minimum requis est de 27 cases (article 1.5 du chapitre 6), que les espaces de stationnement soient localisés à 0,6 mètre des lignes de terrain, au lieu d'un dégagement minimal de 2 mètres et sans bordure de béton, malgré l'obligation à l'article 3.1 du chapitre 6 et qu'une partie du stationnement soit localisée en façade des unités d'habitation malgré l'interdiction prescrite à l'article 3.4 du chapitre 6, le tout contrairement au *Règlement de zonage 115-2*.



Que ce projet de résolution ne contient pas de disposition susceptible d'approbation référendaire.

Une copie du premier projet de résolution et l'illustration de l'immeuble concerné sont disponibles pour consultation à l'hôtel de ville sis au 11, rue Principale Sud, de 8h30 à 12h et de 13h à 16h30, du lundi au vendredi.

Donné à Sutton, Québec, ce **13^e** jour de **février 2019**.

Julie Lamarche, OMA
Greffière